

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 549-23 SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE lors de sa séance ordinaire du 12 décembre 2023 le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 549-23 sur les nuisances par sa résolution numéro 2023-12-217;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Jean-Claude Drolet Conseiller, lors d'une séance tenue le 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jacques Mathieu
ET RÉSOLU

Que le règlement numéro 549-23 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

Chapitre 1 **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les nuisances ».

Article 2 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Louis.

Article 3 **Domaine d'application**

Ce règlement vise à réglementer les causes de nuisances sur l'ensemble de la Municipalité de Saint-Louis conformément à l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 4 **Notion de nuisance**

Toute prohibition prévue au présent règlement est réputée constituer une nuisance.

Article 5 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Domaine public : ensemble des biens administrés par la municipalité, une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et géré par elle et qui est généralement affecté à un usage public.

Machinerie : tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules comme des tracteurs ou autres.

Véhicule : un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de

ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

Véhicule hors d'état de fonctionnement : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

Chapitre 2 **Nuisances à la propriété publique**

Article 6 **Propreté de la voie publique**

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance nuisible, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritux, du béton, de l'huile, de la graisse ou de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation.

Article 7 **Nettoyage de l'espace public**

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé ; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 8 **Domage causés au domaine public**

Le fait d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ;
- 2° De percer une ouverture dans une bordure de rue ;
- 3° De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue ;
- 4° De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
- 5° D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité ;
- 6° De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou toute autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit ;
- 7° De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

Article 9 **Empiètement de la végétation**

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Article 10 Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

Chapitre 3 Nuisances au voisinage

Article 11 Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 12 Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

Le fait de laisser accumulé des déchets, immondices, rebuts et détritux est interdit.

Chapitre 4 Nuisances sonores

Article 13 Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible des propriétés dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

Article 14 Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la Municipalité.

Chapitre 5 Matières malsaines et nuisibles

Article 15 Ordures ménagères

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

Article 16 Collecte de gros rebuts

Le fait de laisser sur un terrain, à l'extérieur d'un bâtiment, un meuble d'intérieur ou un appareil électroménager est prohibé, sauf durant les 2 jours précédant une collecte de gros rebuts.

Article 17 Entreposage de terre, de pierre, et de gravier

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

Article 18 Matériaux de construction et ferraille

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille, matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

Article 19 Véhicules et pièces

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

Article 20 Huile, graisses et essence

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

Article 21 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol avec du fumier ou des cendres pour des fins de culture végétale.

Article 22 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent de mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 23 Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de 20 centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

Article 24 Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général /est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre auprès du service d'urbanisme.

Article 25 Arbres malades

Pour un propriétaire d'immeuble, le fait de laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse ou représentant, du fait qu'il soit mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons, est prohibé.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins 15 centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre auprès du service d'urbanisme.

Chapitre 6 Nuisances relatives à une construction

Article 26 Bâtiment ou construction désaffecté

Le fait de laisser une construction ou un bâtiment désaffecté qui n'est pas utilisé de façon permanente ou qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer de manière à écarter tout risque pour la sécurité du public est prohibé.

Article 27 Travaux arrêtés ou suspendus

Le fait de laisser une construction ou un bâtiment non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors que les travaux sont arrêtés ou suspendus, est prohibé.

Article 28 Présence d'échafaudage

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

Article 29 Construction dangereuse

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

Article 30 Excavation et fondation à ciel ouvert

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui est non protégée alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 31 Remblai

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détrit, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

Article 32 Affichage désuet

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

Chapitre 7 Accumulation de neige ou de glace

Article 33 Dépôt de neige sur la voie publique

Le fait de jeter ou de déposer sur la voie publique, un trottoir, une rue, un chemin public, dans une allée, un terrain public, dans une cour ou à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Chapitre 8 Dispositions administratives et pénales

Article 34 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux membres de la Sûreté du Québec, ainsi qu'aux employés du service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Louis soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Le conseil peut nommer par résolution des fonctionnaires adjoints à l'application du présent règlement.

Article 35 Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 36 Pouvoir d’inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 37 Droit d’accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 38 Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 39 Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 40 Infractions et peines

Un 1^{er} préavis sera donné au contrevenant avant de procéder à l’émission d’un constat d’infraction.

En cas de récidive, quiconque contrevient ou a permis que l’on contrevienne aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 41 Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, toute personne physique qui contrevient aux articles 8, 18, 19, 21, 25, 29, 32, commet une infraction et est passible d’une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d’une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d’une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l’amende est doublé.

Article 42 Paiement de l’amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 43 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 44 Cour municipale compétente

La cour municipale de Saint-Hyacinthe est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 45 Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine, ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans les délais impartis. La nuisance pourra être enlevée par la municipalité aux frais du contrevenant.

Article 46 Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 47 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Chapitre 9 Dispositions transitoires et finales

Article 48 Nullité

Le présent règlement est adopté, tant dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 49 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet contenu dans tous règlements municipaux, incompatibles ou contraires au présent règlement.

Article 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre à vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:	Le 6 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 6 novembre 2023
Adoption du règlement:	Le 12 décembre 2023
Promulgation :	Le 13 décembre 2023



Yvon Daigle
Maire



Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et greffière-trésorière